



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-huitième session
New York, 1^{er}-9 mai 2017

Compilation de projets de recommandations sur les grands principes d'un registre des entreprises

Note du Secrétariat

Afin d'aider le Groupe de travail à examiner le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.101), le Secrétariat a établi le présent document de référence, qui consiste en une compilation des seuls projets de recommandations qui figurent dans ce texte. Les projets de recommandation qui figurent dans le présent document sont les mêmes que ceux qui figurent dans le document (A/CN.9/WG.I/WP.101, mais sans les notes de bas de page. Dans la présente compilation, les numéros de paragraphes indiqués renvoient aux paragraphes du commentaire du document (A/CN.9/WG.I/WP.101).

Tables des matières

	<i>Page</i>
Projets de recommandations sur les grands principes d'un registre des entreprises	2
I. Objectifs d'un registre des entreprises	2
II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	2
III. Fonctionnement du registre des entreprises	4
IV. Enregistrement d'une entreprise	6
V. Suivi de l'enregistrement	8
VI. Accessibilité et diffusion des informations	8
VII. Frais	9
VIII. Sanctions et responsabilité	10
IX. Radiation	10
X. Conservation des fichiers	11
XI. Le cadre législatif sous-jacent	12



Projets de recommandations sur les grands principes d'un registre des entreprises

I. Objectifs d'un registre des entreprises

Recommandation 1: Objet du registre des entreprises

La réglementation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes:

- a) Donner à une entreprise une identité qui est reconnue par l'État adoptant et lui permet de participer à l'économie formelle de l'État, et de retirer les bénéfices de cette participation; et
- b) Rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

Recommandation 2: Simplicité et prévisibilité du cadre législatif permettant d'enregistrer toutes les entreprises

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait:

- a) Structurer de manière simple les règles régissant le registre des entreprises et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire; [ancienne recommandation 7]
- b) Établir un système d'enregistrement des entreprises qui permette d'enregistrer les entreprises de toute taille et de toute forme juridique; et [première partie de l'ancienne recommandation 1]
- c) Garantir que les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) sont soumises à des exigences procédurales minimales, à l'exception de celles qui sont soumises à des exigences supplémentaires par la loi de l'État adoptant en raison de leur forme juridique particulière. [ancienne recommandation 4]

Recommandation 3: Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises

La réglementation devrait garantir que le système d'enregistrement des entreprises présente les principales caractéristiques suivantes:

- a) Le processus d'enregistrement est accessible au public, simple, facile à utiliser, rapide et économique;
- b) Le processus d'enregistrement est adapté aux besoins des MPME;
- c) Les informations inscrites relatives aux entreprises sont faciles à rechercher et à retrouver; et
- [d) Le système de registre et les informations inscrites sont aussi à jour, fiables et sûrs que possible.]

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

Recommandation 4: Autorité responsable

La réglementation devrait prévoir que l'organisation et le fonctionnement du registre des entreprises relèvent de l'État adoptant.

Recommandation 5: Nomination du conservateur du registre

La réglementation devrait:

- a) Prévoir que [la personne ou l'entité autorisée par l'État adoptant ou par la loi de l'État adoptant] a le pouvoir de nommer et de révoquer le conservateur et de suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches; et
- b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent être délégués.

Recommandation 6: Transparence du système d'enregistrement des entreprises et responsabilité du conservateur du registre

L'autorité prévue à cet effet devrait garantir que les règles ou critères établis soient rendus publics, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement et la responsabilité du conservateur pour ce qui est de respecter ces procédures.

Recommandation 7: Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La réglementation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard pour demander l'enregistrement d'une entreprise et la fourniture d'indications sur la manière de les remplir à l'intention des personnes procédant à un enregistrement.

Recommandation 8: Renforcement des capacités du personnel du registre

L'autorité prévue à cet effet devrait veiller à ce que des programmes appropriés soient établis pour développer et/ou renforcer les connaissances du personnel du registre au sujet des procédures d'enregistrement des entreprises et du fonctionnement des registres informatisés, ainsi que sa capacité à fournir les services requis.

Recommandation 9: Fonctions essentielles d'un registre des entreprises

La réglementation devrait prévoir que les fonctions du registre des entreprises sont notamment les suivantes:

- a) Faire connaître les moyens d'accès aux services du registre des entreprises, ainsi que les jours et horaires d'ouverture de tous les bureaux du registre (voir par. 122 à 124 et 172 à 174, et recommandations 18 et 34);
- b) Fournir l'accès aux services du registre des entreprises (voir par. 179 à 184 et recommandation 36);
- c) Offrir des orientations quant au choix de la forme juridique appropriée pour l'entreprise, sur la procédure d'enregistrement et sur les droits et obligations connexes des entreprises (voir par. 45 et recommandation 7);
- d) Énumérer toutes les informations qui doivent être présentées à l'appui d'une demande d'enregistrement (voir par. 129 à 132 et recommandation 20);
- e) Aider les entreprises à rechercher et à réserver un nom commercial (voir par. 52);
- f) Communiquer les motifs du rejet d'une demande d'enregistrement d'une entreprise (voir par. 145 à 148 et recommandation 26);
- g) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la loi de l'État adoptant (voir par. 136 et recommandation 22);
- h) Vérifier le paiement de tous frais dus au titre de l'enregistrement (voir par. 185 à 189 et recommandation 37);
- i) Attribuer un identifiant d'entreprise unique à chaque entreprise enregistrée (voir par. 103 et 104 et recommandation 14);

- j) Assurer la saisie des informations figurant dans la demande communiquée au registre, de toute modification les concernant et tout archivage lié à cette entreprise dans le fichier du registre, et indiquer l'heure et la date de chaque inscription (voir par. 144, 157 et 158 et recommandations 25 et 30);
- k) Remettre une copie de l'avis d'enregistrement à la personne désignée dans la demande comme responsable de l'enregistrement (voir par. 136 et recommandation 22);
- l) Assurer la publication de l'enregistrement par les moyens prévus par l'État adoptant (voir par. 137 et recommandation 23);
- m) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations consignées dans le fichier du registre de façon à permettre les recherches (voir par. 182 et 183 et recommandation 36);
- n) Fournir des informations sur le correspondant de l'entreprise comme le prévoit la loi de l'État adoptant (voir par. 130 et 151 et recommandations 20 et 27);
- o) Partager des informations avec les organismes publics concernés (voir par. 110 et recommandation 16);
- p) Contrôler qu'une entreprise enregistrée remplit, et continue de remplir tout au long de son cycle de vie, toute obligation de consigner des informations au registre (voir par. 155 à 158 et recommandations 29 et 30) ;
- q) Assurer la saisie d'informations concernant la déclaration de radiation d'une entreprise du fichier du registre, notamment la date et les motifs de la radiation (voir par. 201 à 205 et recommandations 43 à 45);
- r) Veiller à ce que les informations consignées dans le registre soient tenues le plus à jour possible (voir par. 152 et 153 et recommandation 28);
- s) Assurer le respect de la réglementation (voir par. 42 à 44 et recommandation 6);
- t) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre (voir par. 213 à 215 et recommandations 50 et 51);
- u) Assurer l'archivage, selon que de besoin, des informations du fichier du registre (voir par. 208 à 210 et recommandation 48); et
- v) Assurer les services accessoires à l'enregistrement des entreprises ou qui y sont liés de quelque manière (voir par. 80 à 83 et recommandation 11).

Recommandation 10: Structure du registre

La réglementation devrait établir un système de registres interconnectés permettant de traiter et de stocker toutes les informations reçues des personnes procédant à un enregistrement et/ou saisies par le personnel du registre. Lorsqu'un tel système est mis sur pied, les registres devraient présenter des caractéristiques techniques mutuellement compatibles afin que les informations stockées soient accessibles dans tout le système.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

Recommandation 11: Registre électronique, papier ou mixte

La réglementation devrait disposer que l'informatisation est le meilleur moyen d'assurer l'efficacité du registre des entreprises. Si l'instauration de services intégralement électroniques n'est pas encore possible, il conviendrait toutefois d'adopter cette démarche dans toute la mesure des possibilités offertes par l'infrastructure technologique et le cadre institutionnel et juridique de l'État adoptant, et de l'étendre au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

Recommandation 12: Guichet unique – une interface unique pour l’enregistrement au registre des entreprises et auprès d’autres organismes

La réglementation ou la loi de l’État adoptant devrait prévoir une interface unique pour l’enregistrement des entreprises au registre des entreprises et auprès d’autres organismes publics, en indiquant notamment l’organisme public qui devrait avoir la responsabilité générale de cette interface, laquelle:

- a) Peut se présenter sous forme d’une plate-forme en ligne ou de bureaux physiques; et
- b) Devrait englober les services du plus grand nombre possible d’organismes publics demandant les mêmes informations, dont, au moins, les organismes chargés des services fiscaux et sociaux.

Recommandation 13: Utilisation d’un identifiant d’entreprise unique

La réglementation devrait prévoir l’attribution à chaque entreprise enregistrée d’un identifiant d’entreprise unique qui:

- a) Se compose d’une série de caractères numériques ou alphanumériques;
- b) Soit propre à l’entreprise à laquelle il a été assigné; et
- c) Reste identique et ne soit pas réattribué après une radiation du registre.

Recommandation 14: Attribution d’un identifiant d’entreprise unique

La réglementation ou la loi de l’État adoptant devrait préciser que l’identifiant d’entreprise unique devrait être attribué soit par le registre des entreprises au moment de l’enregistrement, soit, avant l’enregistrement, par une autorité désignée par la loi. Dans les deux cas, l’identifiant devrait ensuite être rendu accessible à tous les organismes publics partageant les informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l’entreprise en question.

Recommandation 15: Mise en place d’un identifiant d’entreprise unique

La réglementation ou la loi de l’État adoptant devrait garantir que, en cas d’adoption d’un système d’identifiant d’entreprise unique utilisé par différents organismes publics:

- a) L’interopérabilité joue entre l’infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres organismes publics partageant les informations associées à l’identifiant; et
- b) Les identifiants existants sont reliés à l’identifiant d’entreprise unique.

Recommandation 16: Partage de données privées entre organismes publics

La réglementation devrait faire en sorte que les dispositions relatives au partage de données privées entre organismes publics dans le cadre du système d’identifiant d’entreprise unique adopté:

- a) Soient conformes aux règles applicables dans l’État adoptant en matière de divulgation de données privées;
- b) N’autorisent les organismes publics à accéder aux données privées figurant dans ce système que pour s’acquitter de leurs fonctions légales; et
- c) N’autorisent les organismes publics à accéder aux données privées figurant dans ce système que pour les entreprises à l’égard desquelles ils ont un pouvoir conféré par la loi.

Recommandation 17: Échange d'informations entre registres des entreprises

L'autorité prévue à cet effet devrait veiller à ce que les systèmes d'enregistrement des entreprises soient dotés de solutions facilitant l'échange d'informations entre des registres de pays différents.

IV. Enregistrement d'une entreprise

Recommandation 18: Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement

L'autorité désignée à cet effet devrait veiller à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et gratuites.

Recommandation 19: Entreprises ayant l'obligation ou l'autorisation de s'enregistrer

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait préciser:

- a) Quelles entreprises sont tenues de s'enregistrer; et
- b) Quelles entreprises sont autorisées à s'enregistrer.

Recommandation 20: Informations minimales requises pour l'enregistrement

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait indiquer les informations et les documents justificatifs minimums exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins:

- a) Le nom de l'entreprise et l'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique;
- b) L'identité de la ou des personne(s) enregistrant l'entreprise;
- c) L'identité de la ou des personne(s) habilitée(s) à agir au nom de l'entreprise; et
- d) La forme juridique de l'entreprise à enregistrer.

Recommandation 21: Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La réglementation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langue(s) précisée(s) par l'État adoptant, et libellés dans les caractères définis et indiqués par le registre des entreprises.

Recommandation 22: Notification de l'enregistrement

La réglementation devrait prévoir de faire obligation au registre des entreprises d'informer la personne procédant à l'enregistrement de la prise d'effet ou non de l'enregistrement dès que possible et en tout état de cause sans retard indu.

Recommandation 23: Teneur de l'avis d'enregistrement

La réglementation devrait prévoir que l'avis d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'une notification ou d'une carte et qu'il devrait comporter les informations suivantes:

- a) L'identifiant d'entreprise unique;
- b) La date d'enregistrement de l'entreprise;
- c) Le nom de l'entreprise;
- d) La forme juridique de l'entreprise; et

- e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

Recommandation 24: Période d'effet de l'enregistrement

La réglementation devrait explicitement prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise ou jusqu'à ce qu'il doive être renouvelé.

Recommandation 25: Date et heure et prise d'effet de l'enregistrement¹

La réglementation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il horodate les demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues, le plus rapidement possible et en tout état de cause sans retard injustifié;
- b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet; et
- c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises dès que possible à compter de ce moment, et en tout état de cause sans retard injustifié.

Recommandation 26: Refus de l'enregistrement

La réglementation devrait prévoir que le conservateur du registre:

- a) Est tenu de refuser l'enregistrement de l'entreprise si la demande ne satisfait pas aux conditions posées dans la réglementation ou la loi de l'État, et de communiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les motifs fondant le refus; et
- b) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, sous réserve que les conditions dans lesquelles le conservateur peut exercer cette autorité soient clairement établies.

Recommandation 27: Enregistrement de succursales

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) L'enregistrement de succursales d'entreprises est exigé ou autorisé;
- b) Toute définition du terme "succursale" aux fins de l'enregistrement est conforme à la définition énoncée dans la législation de l'État adoptant; et
- c) Les dispositions concernant l'enregistrement de succursales devraient traiter les questions suivantes:
 - i) Heure et date de l'enregistrement de la succursale;
 - ii) Exigences en matière d'informations, telles que le nom et l'adresse de la ou des personne(s) enregistrant la succursale; le nom et l'adresse de la succursale et une copie de l'avis d'enregistrement de la société étrangère;
 - iii) Informations sur la ou les personne(s) légalement habilitée(s) à représenter la succursale; et
 - iv) Langue dans laquelle les documents concernant l'enregistrement devraient être communiqués.

¹ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 11 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, relative au moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis.

V. Suivi de l'enregistrement

Recommandation 28: Tenue à jour du registre

La réglementation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment :

- a) En adressant aux entreprises enregistrées, à intervalles réguliers, une demande automatique les priant d'indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou de préciser les modifications à y apporter; et
- b) En actualisant le registre dès la réception des informations relatives à des modifications ou dès que possible par la suite.

Recommandation 29: Informations requises après l'enregistrement

La réglementation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit communiquer les informations suivantes au registre des entreprises :

- a) Tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 20 ou des informations actuelles consignées dans le registre des entreprises, dès que ce changement ou cette modification intervient; et
- b) Des déclarations périodiques, qui peuvent inclure des comptes annuels, selon les exigences de la législation de l'État adoptant.

Recommandation 30: Date et prise d'effet des modifications apportées aux informations enregistrées

La réglementation devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il horodate les modifications relatives aux informations enregistrées et qu'il les traite dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues;
- b) Exiger du registre des entreprises qu'il notifie dès que possible l'entreprise que ses informations enregistrées ont été modifiées; et
- c) Établir le moment où les modifications des informations enregistrées prennent effet.

VI. Accessibilité et diffusion des informations

Recommandation 31: Accès du public au registre des entreprises

La réglementation devrait autoriser chacun à accéder aux services du registre des entreprises et aux informations qui y sont consignées.

Recommandation 32: Mise à disposition des informations au public

La réglementation devrait préciser que toutes les informations enregistrées sont mises à la disposition du public, sauf si l'accès y est restreint pour des raisons de confidentialité prévues dans la loi de l'État adoptant ou pour des raisons de sécurité individuelle.

Recommandation 33: Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque les informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la réglementation devrait:

- a) Indiquer celles des informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises aux règles applicables dans l'État adoptant en matière de divulgation de données privées, et charger le conservateur du registre d'énumérer les types d'information qui ne sauraient être publiés; et

b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations soumises à des restrictions pour des raisons de confidentialité.

Recommandation 34: Horaires de fonctionnement

L'autorité responsable devrait prévoir ce qui suit:

a) Si le registre des entreprises offre l'accès à ses services dans des bureaux physiques:

- i) Chaque bureau du registre est ouvert au public [jours et horaires à préciser par l'État adoptant]; et
- ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et horaires d'ouverture des bureaux du registre des entreprises sont disponibles sur le site Web du registre, le cas échéant, ou, sinon, largement diffusées, et les jours et horaires d'ouverture sont affichés dans chaque bureau;

b) Si les services du registre sont disponibles en ligne, l'accessibilité est permanente; et

c) Sans préjudice des alinéas a) et b) de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accessibilité de tout ou partie de ses services pour exécuter des opérations de maintenance ou de réparation du registre, sous réserve que:

- i) La durée de suspension des services soit aussi courte que possible;
- ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement diffusée; et
- iii) Cette annonce soit fournie à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

Recommandation 35: Accès en ligne direct pour les demandes d'enregistrement, de recherche et de modification

La réglementation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication le permettent, les personnes procédant à l'enregistrement devraient être autorisées à saisir et communiquer leurs informations, et le public à accéder aux informations figurant au registre des entreprises, sans devoir se rendre en personne au bureau du registre ni que le personnel du registre ne doive intervenir.

Recommandation 36: Facilitation de l'accès à l'information

La réglementation devrait veiller à faciliter l'accès à l'enregistrement des entreprises et aux informations enregistrées, en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès excessivement élevés, l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'inscrire ou de fournir d'une autre manière des renseignements sur leur identité, ou la limitation indue du nombre de langues dans lesquelles l'information concernant la procédure d'enregistrement est disponible.

VII. Frais

Recommandation 37: Frais imposés pour les services du registre

La réglementation devrait fixer les frais imposables au titre des services d'enregistrement et de suivi de l'enregistrement, s'il y a lieu, à un niveau suffisamment faible pour favoriser l'enregistrement des entreprises et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de financer la prestation de ces services.

Recommandation 38: Frais imposés pour les produits d'information

La réglementation devrait prévoir la mise à disposition du public à titre gratuit des informations consignées dans le registre des entreprises, tout en autorisant que des frais modiques soient imposés pour les produits d'information à valeur ajoutée établis ou conçus par le registre.

Recommandation 39: Publication du montant des frais et des modes de paiement

L'autorité désignée à cet effet devrait veiller à ce que les frais dus au titre de l'enregistrement et des services d'information soient largement diffusés, de même que les modes de paiement acceptables.

VIII. Sanctions et responsabilité

Recommandation 40: Sanctions

La réglementation devrait prévoir et garantir la large publicité des informations concernant les sanctions (y compris les amendes, la radiation et l'interruption de l'accès aux services) susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations réglementaires. Elle pourrait comporter des dispositions selon lesquelles un manquement peut être excusé s'il y est mis bon ordre dans un délai donné.

Recommandation 41: Responsabilité découlant de la communication d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait poser le principe de la responsabilité de la personne procédant à l'enregistrement ou de l'entreprise enregistrée pour toute information trompeuse, fautive, incomplète ou mensongère qu'elle aurait communiquée en connaissance de cause au registre des entreprises.

Recommandation 42: Responsabilité du registre des entreprises

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait établir si le registre des entreprises peut être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence dans l'enregistrement des entreprises ou l'administration ou le fonctionnement du registre.

IX. Radiation

Recommandation 43: Radiation volontaire

La réglementation devrait exiger du conservateur qu'il radie toute entreprise qui fait une demande de radiation conforme aux conditions légales de l'État adoptant.

Recommandation 44: Radiation obligatoire

La réglementation devrait:

- a) Imposer au conservateur de radier une entreprise lorsqu'une autorité compétente donnée ou un tribunal le lui ordonne, ou lorsque l'entreprise a cessé ses activités; et
- b) Prévoir que la décision ou l'ordre de radier l'entreprise soit obligatoirement versé au registre.

Recommandation 45: Procédure de radiation

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait prévoir ce qui suit:

- a) Une notification écrite de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée; et

b) La radiation est publiée conformément aux exigences légales de l'État adoptant.

Recommandation 46: Rétablissement de l'enregistrement

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

Recommandation 47: Moment de la prise d'effet et effets de la radiation

La réglementation devrait préciser:

- a) Le moment auquel la radiation d'une entreprise produit des effets juridiques;
- b) Que tout avis requis relatif à la radiation d'une entreprise ayant une forme juridique donnée doit être publié conformément à la loi de l'État adoptant; et
- c) Les effets juridiques de la radiation.

X. Conservation des fichiers

Recommandation 48: Conservation des fichiers²

La réglementation devrait prévoir ce qui suit:

- a) Le registre devrait conserver indéfiniment les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée communiquent par voie électronique, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé;
- b) Lorsque des documents papier ont été communiqués et que les informations qu'ils contiennent ont été saisies dans un registre électronique répondant aux normes de fiabilité établies par l'État adoptant, la durée de conservation minimale de ces documents devrait être précisée par l'État adoptant; et
- c) Lorsque des documents papier ont été communiqués et que les informations qu'ils contiennent n'ont pas été saisies dans un registre électronique, la durée de conservation de ces documents devrait être précisée par l'État adoptant, et devrait couvrir au minimum la durée de vie de l'entreprise, à laquelle il conviendrait d'ajouter une période raisonnable suivant l'éventuelle radiation de l'entreprise.

Recommandation 49: Modification ou suppression d'informations

La réglementation devrait prévoir que le conservateur n'est habilité ni à modifier ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises, à l'exception des cas indiqués dans la réglementation ou dans d'autres textes législatifs de l'État adoptant.

Recommandation 50: Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages³

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait:

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il protège ses fichiers contre les risques de pertes ou de dommages; et

² Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 21 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, intitulée "Archivage des informations retirées du fichier public du registre".

³ Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de la recommandation 17 du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, intitulée "Intégrité du fichier du registre".

b) Qu'il mette en place des mécanismes de sauvegarde permettant de reconstituer ces fichiers s'il y a lieu, et en assure la maintenance.

Recommandation 51: Protection contre les risques de destruction accidentelle

La réglementation ou la loi de l'État adoptant devrait prévoir que des procédures adéquates devraient être établies pour limiter les risques encourus en cas d'événements de force majeure, de catastrophes naturelles ou d'autres accidents pouvant perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

XI. Le cadre législatif sous-jacent

Recommandation 52: Clarté de la loi

L'État adoptant devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises dans un seul texte législatif, rédigé clairement, en des termes simples et faciles à comprendre.

Recommandation 53: Formes juridiques souples

La loi de l'État adoptant devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées, de façon à faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises de toutes tailles, notamment les formes proposées dans le [guide législatif de la CNUDCI sur une entité à responsabilité limitée].

Recommandation 54: Législations primaire et secondaire tenant compte de l'évolution technologique

La législation primaire de l'État adoptant devrait énoncer les principes juridiques à suivre en matière d'enregistrement électronique, et la législation secondaire comporter des dispositions spécifiques sur les exigences et le fonctionnement précis du système électronique.

Recommandation 55: Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique

La loi de l'État adoptant devrait:

- a) Autoriser et encourager l'utilisation de documents électroniques, de la signature électronique et d'autres méthodes d'identification équivalentes;
- b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes suivants:
 - i) Les documents ne sauraient être considérés comme dénués d'effet juridique, de validité et de force exécutoire au seul motif qu'ils sont électroniques ou signés électroniquement;
 - ii) Le lieu d'origine de la signature électronique ne devrait déterminer ni la question de savoir si la signature électronique a un effet juridique ni, le cas échéant, la portée de cet effet;
 - iii) Les différentes technologies qui peuvent être utilisées pour communiquer et stocker des informations ou procéder à une signature électronique devraient être soumises au même régime juridique; et
 - iv) Les documents et les signatures électroniques ont le même objet et la même fonction que leurs équivalents papier et en sont par conséquent les équivalents fonctionnels; et
- c) Établir des critères permettant d'identifier de manière fiable la personne communiquant un document électronique ou utilisant une signature électronique ou une méthode d'authentification équivalente.

Recommandation 56: Paiements électroniques

La loi de l'État adoptant devrait comporter des dispositions qui autorisent et facilitent les paiements électroniques.
